

DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Formulaire à retourner complété et signé **au moins 15 jours avant** la date prévue de la manifestation.

Direction aménagement du territoire et cadre de vie

Service prévention et tranquillité publique

Tel : 02.40.85.39.85 - tranquillite@mairie-coueron.fr

Date de réception de la demande

DEMANDEUR : ☐ association ☐ particulier ☐ entreprise

Nom/prénom ou raison sociale :

Qualité du demandeur pour les associations (*président, secrétaire etc*) :

N° SIRET de l'entreprise ou n° d'agrément Jeunesse et Sport :

Adresse complète :

Code postal : Ville :

Tel : Mail :

MANIFESTATION CONCERNEE ET LOCALISATION :

Nom de la manifestation ou de l'évènement :

Localisation exacte (n° et voie) du débit de boisson :

Occupation : ☐ d'un espace vert ou piétonnier ☐ d'un équipement sportif ☐ du théâtre ☐ d'une salle municipale

☐ d'un parking ou de la voirie ☐ autre :

Type de manifestation : ☐ concert ou spectacle ☐ vide-greniers ☐ manifestation sportive

☐ manifestation culturelle ☐ autre :

Date de la manifestation :

Horaires de la manifestation : à

Horaires de vente des boissons alcoolisées : à

**Arrêt de la vente d'alcool au minimum 30 min avant la fin de la manifestation et jusqu'à 1 heure du matin
maximum – arrêté municipal du 02/06/2025**

COORDINATION MAIRIE :

Service référent pour cet évènement :

Nom de l'interlocuteur (*à mettre en copie de votre demande*):

ENGAGEMENT DU DECLARANT : je soussigné, auteur de la présente demande certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles en vigueur concernant les débits de boissons temporaires vendant des boissons alcoolisées. Je m'engage à avertir le service prévention et tranquillité publique en cas de non utilisation de la permission accordée, au plus tard avant la date de début de la permission.

NOM / DENOMINATION : SIGNATURE (cachet de l'entreprise le cas échéant)

FAIT A

LE

DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Pour ouvrir un débit de boisson temporaire avec vente d'alcool, vous devez préalablement obtenir une autorisation de la Ville. Elle vous sera par la suite délivrée sous la forme d'un arrêté.

1. Remplir le formulaire de façon précise, le dater et le signer.
2. Joindre une demande d'occupation du domaine public si le débit de boisson se trouve sur l'espace public.
3. Déposer la demande, de préférence par mail, à l'adresse tranquillite@mairie-coueron.fr (+ copie à votre interlocuteur mairie), par courrier ou directement auprès du service situé au 8 place Charles de Gaulle à Couëron. Toute demande doit être effectuée au minimum 15 jours avant la date prévue.
4. La réponse à votre demande sera rendue 48h minimum avant la date prévue de l'évènement.

REGLEMENTATION

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire avec vente d'alcool est soumise à une autorisation administrative préalable délivrée par le Maire, donnée sous forme d'un arrêté.

Le fait d'offrir une ou plusieurs boissons alcoolisées comprises dans le prix du billet d'entrée de la manifestation est considéré comme une ouverture de débit de boissons.

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement encadrée par le Code de la Santé Publique.

Nature des boissons autorisées :

L'autorisation ne peut concerner que les boissons des deux premiers groupes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat.

Groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin, cidre, bière, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits et de légumes légèrement fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Il n'est pas possible de vendre des boissons des groupes 3, 4 et 5 sans possession d'une licence.

Aucune formalité n'est nécessaire pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire ne servant que des boissons sans alcool appartenant au groupe 1.

Quota d'autorisation par année civile :

Le nombre des autorisations municipales octroyées à des associations pour toute manifestation publique (toute fête dès lors que le public y participe) **est limitée à 5 par année civile.**

Les groupements sportifs agréés jeunesse et sport peuvent se voir accorder des dérogations pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans les installations sportives, **dans la limite de 10 autorisations annuelles** pour chacun des groupements (toutes sections confondues) et pour une durée maximum de 48 heures.

Périmètre des zones protégées :

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 instaure des zones protégées à l'intérieur et à une distance de 50 m. desquelles seules les boissons sans alcool peuvent être vendues : **écoles, établissements de loisirs de jeunesse, lieux sportifs, maison de retraite...**

CONTRÔLE ET AFFICHAGE

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire s'engage à afficher l'arrêté qui lui sera délivré de façon visible pour le public et les autorités.

A ce titre les agents de la police municipale et de la gendarmerie nationale ont en charge la vérification de sa conformité selon les règles en vigueur en matière de sécurité, de tranquillité et de santé publique.